

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Donation d'après l'article 1094 du Code civil; renonciation; modification aux conventions matrimoniales; pacte sur une succession future; nullité; seconde renonciation; chose jugée. — Saisie-arrêt; partage; éviction; inscription conservatoire; cession de créance; signification. — Saisie immobilière; cahier des charges; lecture; défaut de sommation; adjudication définitive; nullité; pourvoi en cassation; recevabilité. — Règlement de juges; fonctionnaire public; domicile; changement. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Brevet d'invention; contrefaçon; mauvaise foi; traité avec l'inventeur; confiscation; expiration des brevets; saisie; description; procédé industriel. — *Electrons, réhabilitation*; inscription sur les listes. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} ch.) : Titre exécutoire; poursuites contre la veuve et les héritiers du débiteur pendant les délais de l'inventaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. réunies). *Journal*; mutation ou addition dans son titre; contravention à la loi du 18 juillet 1828. — *Cour de cassation* (ch. crim.). Délit d'habitude d'usure; association; co-auteurs; prescription; peine. — *Bulletin* : Erreur judiciaire; deux condamnés pour un même fait; réquisitoire du procureur-général près la Cour de cassation; annulation de deux arrêts inopposables. — Commissionnaire en librairie; délit de distribution et de colportage; lois des 21 octobre 1814 et 27 juillet 1849. — Administration forestière; droit d'usage en bois; emploi autre que sa destination. — Affaire Malacrida, erreur dans l'orthographe du nom d'un juré; pourvoi en cassation; rejet. — Tribunal d'appel; appel du prévenu; aggravation de la peine. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.). Imprimeur en taille-douce; loi du 21 octobre 1814; défaut de signature; le Père-Eternel recevant au ciel les victimes de juin 1848. — *Cour d'assises du Calvados*; paricide; deux accusés. — *1^{er} Conseil de guerre de la 6^e division militaire séant à Lyon*; Affaire du complot de Lyon.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 20 août.

MUTATION D'APRÈS L'ARTICLE 1094 DU CODE CIVIL. — DONATION D'APRÈS L'ARTICLE 913. — CUMUL DES DEUX QUOTIÉS DISPONIBLES. — RENONCIATION. — MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS MATRIMONIALES. — PACTE SUR UNE SUCCESSION FUTURE. — NULLITÉ. — SECONDE RENONCIATION. — CHOSE JUGÉE.

Après qu'il a été jugé, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'une donation d'usufruit de la moitié des biens qu'il laisserait à son décès, faite en 1807 par le mari à sa femme, dans leur contrat de mariage, ne peut pas se cumuler avec la donation du quart, faite en 1832 par le donateur dans le contrat de mariage de son fils aîné, la renonciation au bénéfice de la donation faite par la mère dans ce même contrat de mariage, et du vivant de son mari, pour faire valoir la donation de son fils, a-t-elle pu être annulée?

La nullité a-t-elle pu en être prononcée, soit parce qu'elle constituait une modification aux conventions matrimoniales, au mépris de l'article 1393 du Code civil, qui déclare ces conventions irrévocables, soit parce qu'elle avait le caractère d'un pacte sur une succession future (articles 791 et 1130 du Code civil), soit enfin parce que la renonciation était revenue elle-même contre sa renonciation, en prenant dans l'inventaire, après le décès de son mari, la qualité de donataire, manifestant ainsi l'intention de profiter de la libéralité faite à son profit?

En supposant que cette première renonciation ait pu être déclarée nulle, la mère n'a-t-elle pas pu, toujours dans le but de sacrifier sa donation à celle de son fils, renoncer de nouveau à la libéralité faite en sa faveur, après que l'arrêt, qui avait admis le cumul des donations, avait été cassé et qu'on se trouvait devant la Cour de renvoi?

Cette Cour de renvoi a-t-elle pu refuser effet à cette renonciation, sous le prétexte que la mère n'avait point figuré dans l'instance en cassation, qu'elle n'y avait pas été appelée, et qu'ainsi n'ayant été cassé qu'à l'égard du fils donataire, sur le cas de décès de son mari, la disposition relative à la mère était restée debout et avait acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de cette dernière, qui n'avait pas pu s'en départir au préjudice des réservataires?

Telles étaient les graves questions que soulevaient les pourvois de sieur Sostene de Chanalleilles et de la veuve de Chanalleilles, sa mère, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, en date du 28 décembre 1849.

Cet arrêt avait jugé, en se conformant à la jurisprudence, que la donation de 1807, faite à M^{me} de Chanalleilles, et celle de 1832 faite à son fils, ne pouvaient se cumuler. Cette décision avait été acceptée par toutes les parties; mais il avait ensuite sa propre donation pour faire valoir la donation de son fils; la première, parce qu'elle apportait un changement aux conventions matrimoniales; et que, de plus, elle constituait un pacte sur une succession future; la seconde, parce qu'elle ne pouvait prévaloir contre l'autorité de la chose jugée, qui avait été irrévocablement sur sa tête la donation d'usufruit de son mari l'avait gratifiée. C'est contre cette seconde partie de l'arrêt (nullité des renonciations), que portaient les deux pourvois.

La Cour, après le rapport de M. le conseiller Mestadier, sur les conclusions de M. l'avocat-général Freslon, et après avoir entendu M^{rs} Fabre et Luro, a renoué la cause devant la chambre civile, pour y subir l'épreuve d'un débat contradictoire.

Saisie-arrêt. — PARTAGE. — ÉVICTION. — GARANTIE. — INSCRIPTION CONSERVATOIRE. — CESSION DE CRÉANCE. — SIGNIFICATION.

Par un jugement en dernier ressort, le Tribunal d'Autant avait décidé :

« Qu'un acte qualifié saisie-arrêt était valable, sinon comme saisie-arrêt proprement dite, du moins comme acte conservatoire, quoique l'un des éléments essentiels à la validité de la saisie-arrêt manquât, dans l'espèce, le tiers-saisi car la personne entre les mains de laquelle l'opposition ou saisie-arrêt avait été faite, était la partie saisie et non un tiers par lequel une créance réclamée par des consorts contre leur co-

héritier, pour éviction, ayant une cause antérieure au partage qui avait été fait entre eux, n'était pas de nature à être conservée par une inscription de privilège prise dans les soixante jours à dater du partage, et que, par suite, le remboursement du montant de l'éviction devait être fait intégralement au préjudice des droits hypothécaires d'un créancier de ce co-héritier;

3^o Que celui à qui un co-héritier avait cédé ses droits à une soule de partage, n'avait aucun droit au paiement de cette soule, quoique l'acte de cession eût été régulièrement signifié à qui de droit.

Ces trois solutions étaient attaquées :

La première, pour violation de l'article 357 du Code de procédure civile, sur ce que le jugement attaqué avait validé un acte de saisie-arrêt qui n'en avait pas les caractères légaux.

La deuxième, pour violation des articles 2103 et 2109 du Code civil, rapprochés des articles 884 et 885 du même Code, ainsi que des articles 2114 et 2134.

La troisième, pour violation de l'article 1690 du Code civil, sur l'effet du transport qui a été valablement signifié.

Les deux derniers moyens ont paru présenter assez de gravité pour déterminer l'admission du pourvoi.

M. Taillandier, rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Delachère.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — LECTURE. — DÉFAUT DE SOMMATION. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — NULLITÉ. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ.

Le pourvoi en cassation contre un jugement d'adjudication est-il recevable lorsqu'il est fondé sur la violation de l'art. 691 du Code de procédure, c'est-à-dire sur l'absence de sommation à la partie saisie de prendre communication du cahier des charges?

L'appel d'un jugement d'adjudication définitive étant prohibé par la loi (art. 730 du Code de procédure), quelle autre voie, si ce n'est le pourvoi en cassation, serait ouverte pour le faire réformer, lorsqu'il serait entaché d'un vice aussi radical que celui que nous venons de signaler? L'observation de la disposition de l'art. 691 est prescrite, à peine de nullité, et, cependant, cette nullité passerait inaperçue, si la partie saisie ne pouvait élever la voix et se plaindre, après l'adjudication qui aurait consommé sa ruine à la suite d'une poursuite anonyme dans l'une de ses principales phases (la lecture du cahier des charges).

La Cour a été frappée du danger qu'il y aurait à fermer, en pareil cas, tout recours à la partie saisie.

Elle a admis le pourvoi fondé sur la violation de l'art. 691. M. Jaubert, rapporteur; M. Freslon, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Morin (Belot contre Lallemand et Marescal).

RÈGLEMENT DE JUGES. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DOMICILE. — CHANGEMENT.

Le titulaire de fonctions amovibles conserve son domicile d'origine tant qu'il ne l'a pas transféré légalement dans le lieu où il exerce ses fonctions, et qu'il n'a fait aucun acte duquel on puisse induire nécessairement ce changement de domicile. Ainsi, en l'absence de la double déclaration prescrite par la loi pour la translation du domicile, on ne peut faire résulter cette translation de ce fait que le fonctionnaire public aurait fait des placements de fonds dans la ville où il remplit son emploi, ou de ce qu'il aurait vendu un immeuble important qu'il possédait au lieu de son domicile d'origine, lorsqu'à ce dernier fait (le premier n'ayant aucune valeur) on oppose le rachat par lui de ce même immeuble, moyennant un prix supérieur à celui de la vente qu'il en avait consentie précédemment; ce rachat prouve plus l'intention de conserver l'ancien domicile que la vente ne prouve le désir de le désertir. Ainsi, la succession de ce fonctionnaire public doit être réputée ouverte au lieu de son domicile d'origine, qu'il a toujours conservé.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Sylvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^{rs} Chasteigner. (Rejet de la demande en règlement de juges du sieur Jullissaut, contre le sieur Esmeine.)

Bulletin du 21 août.

ACTIONS INDUSTRIELLES. — NANTISSEMENT.

Aux termes de l'art. 2076 du Code civil, le gage ou nantissement ne peut s'opérer, valablement, en faveur du créancier gagiste, que sous la condition du dessaisissement actuel, de la part du débiteur, de l'objet par lui donné en gage, sans les mains du créancier, soit dans celles d'un tiers. Sans tradition effective de la chose, le nantissement ne peut s'accomplir légalement.

Il n'y a pas dessaisissement, tradition effective, de la part du débiteur qui donne en gage des actions industrielles qui lui appartiennent, mais dont il n'a point la disposition actuelle, à raison de leur affectation antérieure à la garantie de sa gestion comme gérant de la société qui les a émises. L'indisponibilité dont ces actions sont frappées pendant tout le temps que doit durer la gérance est inconciliable avec leur dation en nantissement, qui suppose, de la part du débiteur qui veut l'opérer, la libre disposition de sa chose.

Le créancier gagiste est surtout mal fondé à se prévaloir du nantissement, lorsque, comme dans l'espèce, connaissant l'indisponibilité des actions, il avait stipulé, en sa faveur, la faculté d'exiger, quand il le jugerait à propos, la démission des fonctions de gérant dont était revêtu son débiteur, pour rendre ces actions libres et disponibles dans ses mains et lever ainsi l'interdit dont elles étaient momentanément frappées. Là est la preuve que le créancier ne se considérait pas encore comme valablement nanti.

La faillite du débiteur, déclarée avant que sa démission ait pu être exigée ou donnée volontairement, a fait entrer dans son actif les actions qui garantissaient sa gestion. Elles sont devenues le gage commun de ses créanciers, et les syndics ont pu repousser le nantissement qui leur était opposé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^{rs} Fabre, du pourvoi du liquidateur de la maison Gouin et compagnie.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 20 août.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — MAUVAISE FOI. — TRAITÉ AVEC L'INVENTEUR. — CONFISCATION. — EXPIRATION DES BREVETS. — SAISIE. — DESCRIPTION. — PROCÉDÉ INDUSTRIEL.

L'emploi non autorisé d'un procédé breveté constitue une contrefaçon, que ce procédé ait été employé de bonne ou de mauvaise foi. En conséquence, on ne peut se faire un grief contre un arrêt qui prononce une condamnation civile à raison d'une contrefaçon, de ce qu'il n'a pas constaté la mauvaise foi du contrefacteur. (Art. 40 de la loi du 5 juillet 1844.)

Le traité intervenu entre l'inventeur et un fabricant pour l'emploi d'un procédé breveté ne fait pas obstacle à ce que, en cas d'inexécution des conditions du traité, l'inventeur exerce contre ce fabricant des poursuites en contrefaçon. Vainement soutiendrait-on que, dans ce cas, la convention privée se substituant au quasi-contrat légal, il ne peut plus y avoir lieu

qu'à une demande en dommages-intérêts pour inexécution de la convention.

La confiscation d'objets contrefaits a pu et dû être ordonnée par un arrêt rendu après l'expiration du brevet, si la constatation de la contrefaçon a précédé l'époque de cette expiration. C'est suivant l'état des droits, au moment où les faits se sont passés, que la Cour a dû statuer. (Art. 49 de la loi du 5 juillet 1844.)

La confiscation est applicable à tous les objets contrefaisants, qu'ils aient ou non été saisis; notamment, il y a lieu à confiscation lorsque des échantillons ont été effectivement saisis, et que le reste des objets contrefaisants a été l'objet d'une désignation ou description. (Articles 47 et 49 de la loi du 5 juillet 1844.)

Lorsque c'est un procédé industriel qui est l'objet d'un brevet d'invention, la confiscation s'étend à l'universalité des substances qui ont été employées pour l'application de ce procédé, alors même que chacune de ces substances, considérée isolément, serait dans le libre commerce. La confiscation s'étend également à tous les instruments et ustensiles qui ont contribué à l'application de ce procédé. Spécialement, dans l'espèce, où il s'agissait d'un brevet accordé à raison d'un procédé consistant à appliquer au graissage des laines l'acide oléique (résidu de la fabrication des bougies stéariques), au lieu des huiles végétales employées jusqu'alors, et à remplacer l'opération mécanique du dégraissage des tissus par une opération chimique, le breveté a pu valablement saisir les laines trouvées enduites d'acide oléique, préparées conformément au procédé découvert par lui et non encore dégraissées.

Rejet, après une longue délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Bonjean, de deux pourvois dirigés contre un arrêt rendu, le 14 août 1850, par la Cour d'appel de Metz. (Cunin-Gridaïne et quatorze autres fabricants de draps de Sedan, contre Alan et Peligot. Plaidant, M^{rs} Moreau, Paul Fabre et Martin (de Strasbourg).)

M. l'avocat-général avait conclu au rejet du pourvoi en ce qui concerne tous ceux des demandeurs qui n'avaient pas passé de traités avec les brevetés. Il avait conclu à la cassation à l'égard de trois d'entre eux qui avaient des traités.

M. l'avocat-général avait également conclu à la cassation à l'égard du sieur Frédéric Baoot, à raison d'un défaut de motifs dont se plaignait celui-ci.

La Cour a prononcé le rejet pour le tout et à l'égard de toutes les parties.

ELECTIONS. — RÉHABILITATION. — INSCRIPTION SUR LES LISTES.

La réhabilitation fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités résultant des condamnations. En conséquence, celui qui a été condamné à une peine afflictive et infamante doit, après sa réhabilitation, être admis à figurer sur les listes électorales (Art. 633 du Code d'instruction criminelle; art. 3 de la loi du 15 mars 1849 et 8 de la loi du 31 mai 1850.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bonjean, d'un jugement rendu, le 11 février 1851, par le juge de paix de Petrocavescchie (Corse). Filippi, contre Mari-Michel.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues, conseiller-doyen.

Audience du 16 août.

TITRE EXÉCUTOIRE. — POURSUITES CONTRE LA VEUVE ET LES HÉRITIERS DU DÉBITEUR PENDANT LES DÉLAIS DE L'INVENTAIRE.

La loi interdit de prendre aucune condamnation contre l'héritier pendant les délais qu'elle accorde pour faire inventaire et délibérer; mais le créancier porteur d'un titre exécutoire peut, pendant ces délais, exercer des poursuites sur les biens de l'hérité.

21 décembre 1849, obligation notariée de 30,000 fr., par M. et M^{me} Goulet, au profit de M. Beaugrand, avec stipulation qu'à défaut de paiement d'un seul terme d'intérêts, le capital deviendrait exigible.

18 juillet 1850, décès de M. Goulet. Les délais pour faire inventaire et délibérer (trois mois et quarante jours) expiraient le 28 novembre 1850; cependant, après signification de son titre, à la date du 3 octobre 1850, M. Beaugrand fait commandement, le 21 novembre 1850, à M^{me} Goulet, à fin de paiement d'intérêts, préalable à la saisie immobilière d'une maison rue d'Amsterdam; et le 25 novembre 1850, trois jours avant l'expiration des délais, d'inventaire et délibérer, saisie réelle à la requête de M. Beaugrand, pour avoir paiement, tout à la fois, des intérêts échus et du capital. Demande par M^{me} Goulet en discontinuation de poursuites, main-levée de la saisie, et offres réelles à sa requête des intérêts réclamés par le commandement. Mais, le 12 décembre 1850, jugement du Tribunal de première instance de Paris (chambre des saisies immobilières), ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 737 du Code civil et 174 du Code de procédure civile, que pendant les délais pour faire inventaire et délibérer aucune condamnation ne peut être obtenue contre l'héritier qui n'a pas pris qualité, mais qu'aucune disposition de la loi n'interdit au créancier du défunt, porteur d'un titre exécutoire, d'exercer des poursuites sur les biens de l'hérité;

« Attendu que les poursuites de Beaugrand ont été précédées de la signification du titre prescrite par l'article 877 du Code civil;

« Que le principal de la créance est devenu exigible faute de paiement des intérêts en vertu d'une stipulation expresse du contrat; qu'ainsi les offres réelles faites par la dame veuve Goulet, le 2 décembre courant, sont nulles comme insuffisantes;

« Declare les offres réelles faites par la veuve Goulet, suivant procès-verbal de Barthélemy, huissier à Paris, en date du 2 décembre courant, nulle et non avenues;

« Deboute ladite dame veuve Goulet des noms de sa demande; en conséquence, ordonne la continuation des poursuites de saisie immobilière, exercées à la requête de Beaugrand, sur la maison sise à Paris, rue d'Amsterdam, 33;

« Condamne la veuve Goulet, ses noms et qualités, aux dépens de l'incident. »

Appel. M^{rs} Cochery, avocat de M^{me} veuve Goulet, en son nom personnel et comme tutrice de sa fille mineure, héritière de M. Goulet, soutient que la doctrine de ce jugement, contraire, suivant lui, à la pratique la plus constante, aurait pour effet de préserver l'héritier pendant le délai, de toute condamnation, en le laissant exposé à des poursuites d'exécution, de saisie, d'expropriation, qu'il ne pourrait arrêter qu'en prenant parti immédiatement, sans connaître les forces et charges de la succession, ce qui n'est pas le but de la loi, qui lui accorde trois mois et quarante jours pour l'éclaircir avant d'adopter une détermination.

Mais, sur la plaidoirie de M^{rs} Rivolet, avocat de M. Beaugrand, et conformément aux conclusions de M^{rs} Meynard de Franc, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 5 août.

JOURNAL. — MUTATION OU ADDITION DANS SON TITRE. — CONTRAVENTION A LA LOI DU 18 JUILLET 1828.

Toute mutation ou addition au titre d'un journal suffit pour constituer un changement qui nécessite l'accomplissement des formalités exigées par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828.

Spécialement, un journal ayant pour titre : Le Libéral du Nord, journal des intérêts démocratiques (ainsi déclaré à la préfecture), et qui y substitue celui de : Le Libéral du Nord, journal démocratique des arrondissements de Douai et de Valenciennes, commet la contravention à l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828, et est passible des peines édictées par cet article.

Nous donnons le texte de l'arrêt rendu sur cette question par les chambres réunies de la Cour de cassation. (V. la Gazette des Tribunaux du 6 avril 1851.)

« La Cour,

« Oui M. le conseiller Laborie en son rapport, M^{rs} Martin (de Strasbourg en ses observations, M. l'avocat-général Sevin en ses conclusions;

« Vu le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel d'Amiens;

« Vu l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828;

« Attendu que, aux termes de cet article, aucun journal ou écrit périodique, soumis au cautionnement, ne peut être publié s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant notamment le titre du journal ou écrit périodique, et que toutes les fois qu'il survient quelque mutation dans le titre, il en doit être fait déclaration devant l'autorité compétente dans les quinze jours qui suivent la mutation, sous peine d'une amende de 500 fr. en cas de négligence;

« Attendu que la déclaration préalable prescrite par la première disposition a pour objet d'appeler, dans un intérêt d'ordre public, la surveillance de l'autorité sur toute publication de ce genre; que les déclarations ultérieures prescrites par la dernière disposition sont destinées à provoquer, dans le même intérêt, l'attention de l'autorité sur tout changement quelconque qui, survenant dans le titre ou dans les autres conditions du journal ou écrit périodique, pourrait être l'indice ou la cause d'un changement dans le caractère de cette publication;

« Que ces garanties eussent été incomplètes si la loi avait permis de distinguer, pour la nécessité de la déclaration, entre les divers éléments qui peuvent constituer le titre d'un journal; que la dernière disposition de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828, au lieu d'avoir seulement en vue un changement complet du titre, assujettit à la formalité de la déclaration toute mutation survenue dans le titre; prévoyant ainsi, par la généralité de ses termes, toute modification du titre, quelle qu'elle puisse être;

« Attendu qu'il est constant, en fait, et reconnu par l'arrêt attaqué, que le journal déclaré à la préfecture du département du Nord, sous le titre de *Libéral du Nord*, titre qui depuis juillet 1849, a été accompagné de ces mots : *Journal des intérêts démocratiques*, a été publié, à partir du 2^e octobre 1850, avec le titre de *Libéral du Nord, journal démocratique des arrondissements de Douai et de Valenciennes*;

« Attendu que les énonciations ajoutées au titre primitif, concourent à la désignation sous laquelle le journal s'annonce au public, et affectent par elle-même, indépendamment du titre originaire, une dénomination propre; qu'elles constituent, par conséquent, une mutation dans le titre du journal, et devaient être l'objet d'une déclaration devant l'autorité compétente;

« D'où il suit qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé la disposition ci-dessus visée,

« Par ces motifs,

« Casse et annule l'arrêt rendu le 15 mai 1851, par la Cour d'appel d'Amiens; et pour être fait droit, conformément à la loi du 1^{er} avril 1837, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Rouen;

« Ordonne, etc. »

COUR DE CASSATION

(ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 17 mai.

DÉLIT D'HABITUDE D'USURE. — ASSOCIATION. — CO-AUTEURS. — PRESCRIPTION. — PEINE.

Lorsque plusieurs individus se réunissent dans une communauté d'intérêts pour faire servir leurs capitaux à des prêts usuraires, que chacun d'eux est autorisé à stipuler pour le compte commun, et que tous ils doivent partager les bénéfices illicites provenant de ces opérations, ils ne sont pas complices du délit d'habitude d'usure, mais bien co-auteurs.

Si de nouveaux prêts et règlements usuraires ont été faits moins de trois ans avant les poursuites, et que les prévenus d'habitude d'usure ont continué à percevoir les intérêts usuraires stipulés dans les contrats antérieurs, il y a un délit successif qui ne permet pas de déclarer prescrits les faits antérieurs à trois ans.

L'article 4 de la loi du 3 septembre 1807, portant d'une manière absolue que l'amende ne dépassera jamais la moitié des sommes prêtées, peu importe qu'elle l'ait été par un seul individu ou par une association de plusieurs, l'amende prononcée ne doit jamais dépasser la moitié des prêts usuraires.

Voici, sur ces questions, qui ne sont pas sans importance, surtout celle qui a motivé la cassation, l'arrêt rendu par la chambre criminelle. (V. la Gazette des Tribunaux du 18 mai 1851.)

« La Cour,

« Oui M. Auguste Moreau, conseiller, en son rapport; M^{rs} Henri Nonguier, avocat, en ses observations, et M. Sevin, avocat-général, en ses conclusions;

« Statuant sur les pourvois formés par Nicolas et Jean-Baptiste-Emile Lamarque, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux (chambre correctionnelle), en date du 8 août 1850;

« Sur les deux premiers moyens résultant de ce que les demandeurs ont été déclarés co-auteurs des faits d'usure personnels à Sylvain Lamarque, et de ce qu'en dehors de ces faits l'habitude d'usure n'était point établie à leur égard;

« Attendu que, par une appréciation de fait qui échappe à la

présument devoir et pouvoir attester la vérité. Le législateur a prévu certains cas où l'intérêt d'un citoyen se trouvant en opposition avec la vérité qu'on pourrait attendre de lui et son impartialité présumée, il a ordonné qu'il ne pourrait être entendu dans cette qualité de témoin. Le témoin Chabassieu dans ce cas ne peut pas diviser sa qualité de dénonciateur, pas plus que celle de témoin, car il ne peut être divisé, parce qu'il est un et indivisible, et qu'il ne peut être divisé, car il est un et indivisible, et qu'il ne peut être divisé, car il est un et indivisible.

M. le commissaire du Gouvernement : Les articles dont on excepte sont inapplicables à la cause. Et d'abord, Chabassieu est-il un homme récompensé pécuniairement? Non. Et puis, admettons que Chabassieu ait dénoncé Chamard, à prix d'argent, devant le Tribunal de Nîmes pour fait de poudre; et qu'il ait dénoncé le complot, cette dénonciation ne serait pas de celles que la loi récompense pécuniairement; attendu, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à l'application du paragraphe 6 de l'article 322 du Code d'instruction criminelle; « Déclare à l'unanimité que ledit témoin sera entendu avec prestation de serment. »

M. le président : Faites introduire un témoin.
Cinquante-troisième témoin. — Victor Pourtier, cultivateur à Flaviac (Rhône).

Le témoin parle le patois du Vivarais. Alcibiade Malleval s'approche de lui et traduit son langage à M. Villainain. Il résulte de sa déposition qu'il aperçut, dans la réunion de Malleval, sous le hangar, trois ou quatre fusils. Il préféra regagner son logis plutôt que de les suivre à Flaviac.

M. le commissaire du Gouvernement : Le témoin a dit qu'il faisait sombre, qu'il a cru voir. La déposition du témoin n'est pas aussi affirmative que devant le juge d'instruction.

Ici un débat s'engage entre l'avocat et M. le président, au sujet des débats écrits et oraux.

Le magistrat instructeur le mieux intentionné peut commettre des erreurs de fond au sujet d'une déposition, dit M. Ollivier, ici, tout se contrôle, tout se vérifie. Nous ne connaissons, nous, que le débat oral.

M. Villainain : Combien y avait-il de personnes sous le hangar? — R. Quatre.

D. Y avait-il des charnières, des instruments d'agriculture, des échelles? — R. Oui.

M. Villainain : Avait-il bu autre mesure? — R. Non.

M. le président : La question ne sera pas posée. Je ne puis demander à un témoin s'il est un ivrogne.

M. Villainain : Le frère du témoin n'a-t-il pas eu un commencement de procès correctionnel avec un des Malleval? — R. Non.

L'accusé Pinet : Monsieur le président, veuillez demander au témoin si, lorsque les paysans de nos contrées vont chez vous ou chez l'autre le soir, ils ne portent pas d'habitude un fusil?

M. le président : Oui.

Cinquante-quatrième témoin. — Louis Pierre Durand, propriétaire, né et domicilié à Flaviac (le témoin est maire de la commune).

Le témoin : Vers le 13 ou le 16 novembre, je passais à travers la propriété de M. Blanc; il me questionna sur ce qui s'était passé. Il avait passé la soirée chez M. Alcibiade Malleval; on avait bu chez lui. Il s'agissait d'un mouvement à Privas, formé de 20,000 hommes. Le domestique de Blanc s'était refusé de suivre ceux qui étaient sous le hangar.

M. Ollivier : Pierre Malleval s'est-il rendu à Privas? — R. Non, Monsieur. Plus tard, je pris des renseignements. Je sus qu'on ne les avait vus nul part, et le résultat de mes informations a été négatif. Tel est le sens d'une lettre par moi écrite à M. le procureur de la République de Privas.

D. Tous les fusils de la garde nationale de Flaviac sont-ils déposés à la mairie? — R. Pas tous.

D. Dans la commune ou les environs, le témoin a-t-il constaté de l'agitation, de l'effervescence? — R. Non.

D. Quelle est la moralité de Pinet, Marion, Alcibiade Malleval et Vacheresse? — R. Bonne. Vacheresse ne m'avait jamais été signalé. Il a la réputation d'un homme laborieux, travailleur.

M. le commissaire du Gouvernement : Marion n'a-t-il pas été condamné à deux mois de prison pour coups et blessures? — R. Non.

M. Villainain : Aussi n'ai-je parlé que de la moralité des accusés; ce fait ne touche rien à la probité de Marion.

Cinquante-cinquième témoin. — Charles-Joseph-Marie Masson, maître d'hôtel à Mâcon.

Le témoin : De tous les accusés, je ne connais que Doim. Le 30 octobre, jour de foire, il vint me commander à dîner pour plusieurs personnes. C'est moi-même qui les priais d'accepter la salle d'en-haut; celle d'en-bas était occupée par les gens de la foire. Il était cinq heures. On sonna. Je monte pour ces messieurs. J'entendis l'un d'eux dire à la fille de service de ne reparaitre que lorsqu'on l'appellerait. J'ai servi le dîner tout à la fois, mais de mon chef, et sans avoir reçu l'invitation d'aucun des commensaux.

M. le capitaine de dragons (juge au Conseil) : Quel était le nombre des invités? — R. Dix ou douze.

Alphonse Gent : La salle n'était-elle pas ouverte à tout va, séparée d'autres chambres d'où l'on entendait tout par de simples cloisons? — R. C'est vrai.

Cinquante-sixième témoin. — Célestin Pommejean, commissaire de police à Mâcon. (Le témoin porte quatre ou cinq décorations ou médailles sur sa poitrine.)

Le témoin : J'appris qu'un congrès devait avoir lieu dans les communes de la Saône-et-Loire. Le 28 octobre, plusieurs personnes attendaient la remonte du bateau à vapeur. Bienôt M. Michel (de Bourges), Colfavru, Baune, se présentèrent. Ces messieurs devaient se retirer dans la campagne. Je fis plusieurs perquisitions au domicile du sieur Orlica, qui me dit : « L'affaire est manquée, mais notre tour viendra. »

L'accusé Gent : Mais cette déposition est en opposition flagrante avec celle de l'instruction écrite. Ici, il parle d'un aperçu des renseignements dans l'instruction, il a dit et affirmé que, suite aux renseignements puisés à bonne source, la seule question de violation de la loi a été celle-ci : La conduite à tenir en cas de violation de la Constitution. — R. C'est ce que j'ai ap-

bre de personnes affiliées à ces représentants.

Le témoin : Je persiste dans ce que j'ai écrit et signé.

M. Madier : M. le commissaire dit qu'il a reconnu la présence d'un grand nombre de personnes accompagnant les représentants, parmi lesquelles une avait été poursuivie pour complot; qu'il en désigne une seule.

Le témoin en indique plusieurs, notamment Martinet.

M. Madier : L'un des conseillers, avocat à Chalon, m'affirme que Martinet n'a pas été condamné pour complot. Je persiste dans ce que j'ai dit. Si j'insiste sur toutes ces circonstances, c'est qu'au début de l'information on parut témoigner l'intention de comprendre dans les poursuites les représentants qui avaient figuré à ce repas.

M. Boyssel : Mais Martinet, traduit en police correctionnelle pour délit de club, a été acquitté.

M. le président : Des renseignements seront pris s'il le faut, pour vérifier ce point; mais cela me paraît inutile.

M. le commissaire de police Pommejean : J'affirme, sous la foi du serment, avoir vu descendre des Messageries M. Boyssel.

M. Boyssel, pâle et vivement ému : Le témoin articule un fait faux et qu'il sait être faux.

M. le président : M. Boyssel, le témoin croit vous avoir vu; il vous a pris pour un autre. Votre caractère nous est garant de sa méprise; j'ajoute que le Conseil est unanimement convaincu de l'erreur du témoin.

M. Boyssel : Je vous demande pardon, Monsieur le président; mais vous comprenez que quand on attaque la loyauté, la délicatesse d'un homme d'honneur; quand on lui donne un aussi sanglant démenti, il doit s'insurger contre une pareille affirmation. Si j'avais commis quelque inconvenance; si je n'étais écarté de la défense que je dois au Conseil, et que je suis résolu à lui garder jusqu'au bout, je lui en demande pardon; mais vous comprendrez, Messieurs, vous habitués à manier l'épée, et qui connaissez si bien l'honneur, l'honneur français, vous comprendrez combien a été profonde et irrésistible l'impression causée sur moi par le démenti de cet homme.

M. le président : Témoin, persistez-vous à soutenir ce dont vous venez de déposer.

Le témoin : J'affirme ce que j'ai dit.

M. Boyssel, de plus en plus agité : Comment! une pareille imposture...

M. le président : Je répète au défenseur que cette partie de la déclaration du témoin est étrangère aux débats qui nous sont soumis, et je lui déclare que l'assertion du témoin peut être de bonne foi.

M. Boyssel : En présence des explications de M. le président, je me déclare satisfait. Entre les déclarations de M. le commissaire de police et mes propres déclarations, je n'ai d'objection, quant à moi, et j'ose le proclamer haut, je ne consens à laisser établir aucune comparaison, aucun parallèle; j'espère que, suivant les bienveillantes observations de M. le président, le Conseil distingue soigneusement l'assertion de l'un et l'assertion de l'autre; encore une fois, je me déclare satisfait; mais qu'il me soit permis de soumettre au Conseil une observation encore. On a contesté tout à l'heure la véracité du témoin et l'on a discuté le degré de crédibilité qui lui était dû. Je veux constater et certifier une erreur nouvelle, et je la certifie d'autant plus résolument qu'elle me touche moi-même. M. le commissaire de police affirme que je suis arrivé à Mâcon dans la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre, à deux heures du matin; il m'a, dit-il, vu descendre à cette heure de la voiture publique. (Le témoin fait un signe affirmatif.) Je vois à un signe qu'il vient de faire à l'instant même qu'il persiste dans son affirmation. La vérité est, et je le déclare sur mon honneur, que je suis arrivé le 30 septembre, à trois heures, par le bateau à vapeur qui part à onze heures de Chalon-sur-Saône.

M. le commissaire de police persiste dans son affirmation.

M. Boyssel, en proie à une vive émotion, proteste de nouveau de la manière la plus énergique.

Gent : Je sais que l'accusation attache de l'importance au congrès de Mâcon; aussi, comment M. le commissaire de police soutient-il avoir vu MM. Fesin, Doux, Benoit, descendre du bateau à vapeur quand ils n'y étaient pas. Au surplus, je lui pose, par votre organe, Monsieur le président, cette réponse à laquelle il n'a pas répondu tout à l'heure. L'unique question intéressante posée au dîner était de savoir ce qu'il convenait de faire, en cas d'une violation de la Constitution. A-t-il écrit cela, oui ou non?

Le témoin ne répond pas.

L'accusé Paul Maistre : Le témoin m'a-t-il vu descendre du bateau à vapeur, le 30 septembre? — R. J'ai vu Paul Maistre sur le quai; d'ailleurs, il y avait tant de monde à Chalon ce jour-là, jour de foire, que mes souvenirs ne sont pas assez précis pour affirmer.

M. Madier de Montjau : J'établirai la nouvelle erreur qu'omet le témoin; je produirai au Conseil sur l'ensemble de son témoignage des pièces, des documents décisifs qui le détruiront complètement.

M. Audemar : Mais, encore un coup, quels étaient l'intention, le projet de ceux qui assistaient à ce dîner de Mâcon?

Le témoin : Ces Messieurs se proposaient de parcourir les campagnes pour réchauffer le zèle des fidèles. M. Colfavru et M. Dain se trouvaient notamment dans une commune voisine avec plusieurs personnes, et là l'écoeur de la compagnie ne fut pas payé; ils contrainquirent même des ouvriers à s'insurger contre leur maître. (Mouvement au banc de la défense; plusieurs avocats se lèvent pour prendre la parole.)

M. le président : Vous parlez l'un après l'autre.

M. Madier de Montjau, représentant du peuple : Je demande que le greffier de l'audience mentionne sur son procès-verbal que M. Colfavru a excité les ouvriers d'un propriétaire à se révolter contre lui; que MM. Colfavru et Dain, représentants du peuple, se sont sauvés sans payer d'une auberge où ils ont dîné.

Le témoin : Je n'ai pas prétendu que c'étaient MM. Colfavru et Dain qui s'étaient échappés pour ne pas payer, mais deux personnes se trouvant avec eux.

M. Madier de Montjau : Voici une rétractation; mais je conclus à ce que la première articulation soit insérée au pluriel de l'audience, à teneur de l'article 23 de la loi du 17 mai 1849.

Voici cette disposition de la loi :

« ... Pourront les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les Tribunaux, et dans tous les cas à l'action civile des tiers. »

La séance est suspendue au milieu d'une vive agitation. On se croirait à une des séances orageuses et passionnées de l'Assemblée législative.

Cinquante-septième témoin. — Pierre-Vincent-Marie Chabassieu, coiffeur, né et domicilié à Arles.

Je sais que l'accusé Chamard avait fabriqué une grande quantité de poudres. J'ai été témoin dans une affaire où il a été condamné correctionnellement.

L'accusé Chamard, avec un accent provincial très prononcé : Demandez, je vous prie, au dénonciateur, si, avant qu'il me dénonçât, je ne lui ai pas vendu 2 kilogrammes de poudre environ? — R. Non. Avant mai 1850, je ne le connaissais pas.

L'accusé Chamard : Quand je fus chez lui avant ma condamnation, ne me demanda-t-il pas si je pouvais lui livrer 4 kilogrammes de poudre? — R. Cela n'est pas.

M. le président : Huissier, réduisez le cinquante-huitième témoin, M. le préfet de l'Ardeche.

Le témoin, comme MM. les sous-préfets de Gex et de Saint-Claude, arrive de la salle réservée par une des portes latérales.

M. le président : Faites approcher un siège à M. le préfet. (Au témoin.) Veuillez nous dire ce que vous savez sur cet attentat.

Pierre-Henri Chevreau, préfet de l'Ardeche : Je ne connais aucun des accusés. Je ne pourrais donner au Conseil que des renseignements sur la généralité de l'affaire. Aux mois de juillet et d'août, je remarquais dans l'Ardeche un très vif mouvement d'agitation; dans les arrondissements de Privas et de Largentière notamment. On tentait d'affilier des paysans à la nouvelle société dite des Montagnards. Un jour, vingt ou trente jeunes gens prêtèrent le serment d'initiation. La formule n'était pas de nature à tranquilliser. M. le sous-préfet de Largentière me parla de ces symptômes d'agitation; son rapport était très concluant. Quelques agents secrets, et par mes ordres, parcoururent le département. A cette date, j'écrivis à M. le ministre de l'intérieur : « Tenez pour certain qu'il y aura un mouvement. » La situation se compliqua des événements qui se succédèrent dans la Drôme, et dont le résultat a été la traduction devant le Conseil de guerre de nombreux accusés,

L'on connaît les prises d'armes de Saulle, de Chousetat. Elles étaient significatives.

Tous les jours, dans des rapports qui m'étaient adressés, on me signalait les maisons qui servaient d'entrepôt à des armes, à de la poudre. Des visites domiciliaires faites chez un nommé Besson, eurent pour résultat la découverte de signes de ralliement. Une lettre fut saisie, elle était signée de six personnes qui, à elles toutes, ne donnaient aucun nom. Le rouge, le noir et le bleu étaient les seules couleurs qui formaient le signe de ralliement que les affiliés plaçaient à la boutonnière. J'attachais à cette découverte une grande importance. Plus tard, un homme fit la découverte, en travaillant son champ, d'une bouteille dans laquelle il y avait les mêmes signes de ralliement.

Je ne crus pas tout d'abord au complot; mais l'agitation devenait si intense, si compacte, qu'il était impossible de ne pas être convaincu d'une prochaine prise d'armes. Ainsi, dans plusieurs cantons, la gendarmerie était insultée, outragée, frappée, les prisonniers arrachés de leurs mains. Des barricades étaient formées sur plusieurs points. Jusqu'au 14 novembre, rien de nouveau ne se passa dans mon département. A cette date, j'appris que Froment et Malleval, délégués de l'Ardeche, s'étaient rendus à Lyon. On m'entreteint alors de l'imminence du complot. Il devait éclater au moyen de feux allumés de montagne en montagne.

Tels sont les faits généraux dont je puis donner connaissance au Conseil.

M. Ollivier : Le témoin a-t-il vu immédiatement ce qui s'était passé à Flaviac?

Le témoin : Voici ce que j'apprends. Des hommes avaient été vus en armes sur la route de Flaviac à Paris; mais ils avaient déposé leurs fusils à l'annonce que cette ville était tranquille. Un émissaire me parla de fusils découverts sous le hangar de Malleval, de la réunion, de quelques propos.

M. Ollivier : Comment le témoin a-t-il vu l'arrivée à Lyon de deux délégués, Malleval et Froment?

Le témoin : Par des rapports de mes administrés.

M. Madier de Montjau : Je demanderai à M. le préfet si dernièrement il ne s'est pas passé dans son département des faits qui, sans se rattacher à un complot, ont pris un caractère de généralité qui les a fait trouver assez graves par son administration pour motiver de sa part des arrêtés coercitifs et prohibitifs qui défendent des fêtes baladoires depuis longtemps en usage dans le pays?

Le témoin : En effet, il y a eu des scènes de désordre dans l'arrondissement de Largentière; sept ou huit gendarmes ont été blessés; on les a assiégés dans le local de la mairie. Mais il n'est pas prouvé que ces faits ne se rattachent pas à un complot.

Gent : Au mois de juillet, n'y a-t-il pas ordinairement plus d'agitation que dans les autres mois dans le département de l'Ardeche? — R. C'est vrai; mais l'agitation ordinaire n'a pas le même caractère.

Gent : Dans les affaires dont a parlé M. le préfet, et mentionnées dans son rapport, n'est-il pas intervenu, toujours et constamment, des acquittements devant le jury? — R. Oui; les troubles de Salavas, Jaisac et Auvergnats, déferés au jury, furent suivies de verdicts de non culpabilité.

Ici M. Madier de Montjau met sous les yeux du Conseil la déposition orale du témoin.

M. le préfet Chevreau : Mais il n'y a ici aucune contradiction à établir entre mes dépositions. Jusqu'à l'acte de Flaviac, je ne croyais pas à l'existence du complot. Plus tard, j'y ai cru. Au surplus, je rattache l'événement si grave du Bourg-Saint-Andéol au complot de Lyon. En effet, un homme est arrêté; des barricades se forment; on somme le tocsin. On crie : Aux armes! Il y avait là un caractère de simultanéité, une corrélation entre cette réunion et le complot de Lyon. S'il n'y avait pas eu un plan général, on se serait borné à une rixe avec la force armée, à quelques pierres jetées... mais il n'y aurait pas eu de barricade, on n'aurait pas tiré sur la troupe.

Toute cette déposition a été écoutée avec un très vif intérêt.

Le témoin : Je prie le Conseil et la défense de m'autoriser à rentrer à Privas. Samedi, je préside le conseil général. J'ai de nombreux matériaux à lui soumettre. Voici six jours que je suis hors du centre de mes occupations.

M. Madier de Montjau : Nous ne pouvons consentir maintenant à ce que le témoin se retire. M. Michel (de Bourges) est malade. Nous ne pouvons prendre une pareille décision sans lui.

M. le président : Demain, la défense donnera son avis, et nous prendrons une détermination.

M. Villainain : Je demande au préfet de l'Ardeche s'il y a eu d'autres arrestations ou poursuites dans son département que celles de mes cinq clients ici présents?

Le préfet de l'Ardeche : Il n'y a pas eu d'autres poursuites.

M. Villainain : Le préfet n'a-t-il pas été obligé de recueillir les renseignements contre Al. Malleval et autres, à petit bruit, et notamment d'entretenir un homme très habile, afin de découvrir la formidable insurrection?

Le préfet : C'est vrai, Monsieur le défenseur.

Cinquante-neuvième témoin. — Claude Marejaul, né et domicilié à Aubin (Aveyron).

Le témoin : Tout ce que j'ai vu, c'est que Caussounel aurait dit à une autre personne, avant son arrestation : « Puis-je compter sur vous? »

D. Vous avez dit autre chose. Lors du voyage de Caussounel, n'y eût-il pas à Aubin quelque banquet, quelque réunion? — R. Non.

D. Avez-vous remarqué qu'il y eût plus d'agitation qu'à l'ordinaire? — R. Il y en avait, en effet. Après la découverte du complot, il eût moins d'agitation.

Soixantième témoin. — Charles, maire de la commune de ... (Aveyron).

Le témoin : Je ne sais rien de relatif au complot de Lyon. J'ai été appelé devant le juge d'instruction pour donner des renseignements sur un voyage de Caussounel; j'ai dit que je pensais que ce voyage avait un but politique. Quant à l'existence du complot, je ne la connaissais pas. Je sais seulement qu'il y avait beaucoup d'agitation à cette époque.

Soixante-unième témoin. — Pierre Bouet, maréchal-des-logis à Caseville.

Le témoin : Je fus en tournée dans les communes de Tronchat et d'Aubin. J'apprends que la veille de son arrestation, Caussounel était venu dans ces contrées.

D. Quel but supposait-on au voyage de Caussounel? — R. On pensait qu'il était venu avertir les ouvriers de l'usine de la découverte du complot. Son arrestation inspira de la terreur à ses partisans. Il aurait dit à un nommé Taillard, en quittant Villefranche : « Adieu, puis-je compter sur toi? »

D. Combien d'heures Caussounel est-il resté à Aubin et dans le pays? — R. Je ne le sais pas, j'étais étranger au pays.

Caussounel : Le témoin a-t-il signalé à l'autorité l'agitation qui était dans le pays avant mon arrestation?

Le témoin : Non, Monsieur le président, je ne l'ai pas signalé.

Caussounel : Y a-t-il quelque chose dans les rapports du département de l'Aveyron ou de l'arrondissement de Villefranche, qui me soit personnel?

M. Coulommier fait observer que Caussounel est allé à Caseville pour y chercher des ouvriers mineurs; qu'il les a vus et qu'ils se sont ensuite rendus à Villefranche. Il prie le Conseil de vouloir bien ne pas s'arrêter aux dépositions orales, et de jeter un coup d'œil sur les dépositions écrites.

Soixante-deuxième témoin. — Jean-Baptiste Martin, officier en retraite et commissaire de police à Villefranche (Aveyron).

Le témoin : Vers le 15 novembre dernier, j'entendis dans les rues de Villefranche une personne dire à une autre : « Ça ne peut pas durer... Nous aurons aussi notre tour... Je viens de fournir un cheval et une voiture pour faire partir un des nôtres. »

M. Coulommier, avocat de Caussounel : L'accusé était-il présent à ce propos?

Le témoin : Non. Je ne l'ai pas vu.

D. En octobre, un émissaire du parti socialiste n'a-t-il pas traversé votre arrondissement? — R. J'ai répondu négativement à M. le juge d'instruction.

Soixante-troisième témoin. — Pierre Pouly, maréchal-des-logis de gendarmerie, commandant la brigade à Rhodéz.

Le témoin : Depuis quelque temps, la petite ville de Villefranche était livrée à une extrême agitation; et elle était traversée par des individus qui faisaient de la propagande. Je reçus ordre de redoubler de surveillance. Le commissaire de police Martin me dit que j'avais tort de passer des nuits blanches, car les émissaires viennent dans des voitures de particuliers, et en repartent de même. Un d'eux fut accompagné à son retour par un Monsieur de Villefranche.

Soixante-quatrième témoin. — Pierre-Emmanuel Escoffier, horloger à Forcalquier.

Le témoin : J'ai été interrogé sur un voyage fait par moi à Avignon; j'ai fait ce voyage avec M. Rouvier, qui se trouvait dans la même voiture que moi. Je suis parti le 27 pour Avignon, et M. Rouvier est parti le même jour. J'avais vu ce dernier quelquefois à Digne.

M. le commissaire du Gouvernement : Vous avez quitté M. Rouvier à Avignon, et vous êtes revenu avec lui; vous étiez vous concertés pour ce retour? — R. Non, c'est le hasard qui nous a réunis pour notre retour comme pour notre départ.

M. Emile Ollivier : M. le président voudrait-il demander au témoin s'il a vu à Avignon M. Rouvier malade? — R. Je le crois, mais je ne saurais l'affirmer. Tout ce que je puis dire, c'est que M. Rouvier était souffrant quand nous revînmes d'Avignon à Digne.

Soixante-cinquième témoin. — Jean-Baptiste Hard, notaire, né à Mers, domicilié à Digne.

Vers la fin d'octobre, M. Sauve me communiqua une lettre à lui adressée par M. Thourel, et qui portait en substance, si ma mémoire est fidèle : « J'arrive de Lyon, où j'ai vu une personne influente en politique qui pense, comme moi, qu'à la rentrée de l'Assemblée, les ennemis de la République porteraient atteinte à la Constitution, et qu'alors il faudrait la défendre. » M. Thourel proposait encore à Sauve d'être son correspondant politique. J'engageais Sauve à ne pas accepter, à ne pas montrer la lettre de Thourel, et je la brûlais moi-même. Je ne sais pas si M. Sauve avait montré cette lettre à d'autres personnes qu'à moi-même.

L'accusé Thourel, se levant : M. le président, veuillez demander au témoin si ma lettre ne disait pas qu'il fallait défendre la République par des moyens licites et permis? — R. C'est exact.

M. Bessat : Quelle a été la conduite politique de M. Sauve depuis la Révolution de 1848? Le témoin doit le savoir, en sa qualité de maire. — R. La conduite politique de M. Sauve a été fort honorable; il a même emporté l'estime de ses adversaires.

M. Audemar : Y a-t-il à Digne des socialistes? — R. Je l'ignore. Je ne connais dans l'arrondissement de Digne que des cercles.

Joseph-Jean Jacquet, imprimeur à Avignon : Je n'ai rien su de relatif au complot de Lyon. MM. Sauve et Longomazino sont venus chez moi pour l'impression d'un journal; j'ai eu, à ce sujet, une affaire avec eux; j'ai été condamné par le Tribunal de commerce.

M. Emile Ollivier : M. Rouvier est allé au mois de juin à Avignon; il a dit être allé chez le témoin pour les affaires du journal. Je demanderai au témoin si, à cette époque, il n'était pas en contestation avec MM. Longomazino et Sauve? — R. Je n'ai jamais vu Rouvier; je ne connais que Longomazino et Sauve.

D. Si le témoin n'a pas vu Rouvier, c'est celui-ci, étant tombé malade, n'a pu aller chez le témoin; mais je désire savoir si ce n'est pas à cette époque que le témoin était en contestation avec Sauve et Longomazino? — R. C'était, en effet, au mois de juin ou juillet.

Soixante-sixième témoin. — Auguste Molliet, né à Beaufort (Savoie), maître de l'hôtel du Nord, à Lyon.

Le témoin : MM. Mérie, Petitbon et Charpentier, ont logé chez moi au mois d'octobre. Le premier m'annonça arriéré de Paris. J'ai connu aussi M. Thourel, qui loge ordinairement chez moi.

M. Jousseume : Petitbon n'a-t-il pas passé le mois du 10 au 14 octobre à l'hôtel du Nord?

Le témoin : Oui.

D. Petitbon n'est-il pas sorti à neuf heures et demie de l'hôtel le 14? — R. Oui. Ils sont sortis pour se diriger vers le bateau à vapeur du Rhône.

M. Jousseume : Cette question a de l'importance; car comment concilier cette déposition avec ce qu'a dit M. Bergeret, que l'accusé avait fait partie d'une réunion ce jour, 14 octobre, à sept heures et demie du matin.

M. le commissaire du Gouvernement : Pardon, le commissaire spécial de police a placé cette réunion à la date du 14 juin.

L'accusé Gent : Mais, suivant toutes les notes prises, c'est le mardi 14 octobre que s'est tenu cette réunion. Avec un almanach, il serait facile de s'assurer de l'exactitude de l'assertion du commissaire spécial.

M. le commissaire du Gouvernement : C'est une erreur. On trouve la date écrite dans le rapport fait au procureur de la République. Voici cette pièce, je vais de nouveau en donner lecture. Au surplus, avocats et accusés, vous pouvez compter sur la conscience éclairée du Conseil. Nous n'aspirons qu'à un double but : tout éclaircir et faire bonne justice.

M. Jousseume : Mérie, Petitbon et Charpentier, sont-ils jamais sorti avant neuf heures du matin? — R. Ces messieurs n'étaient pas très matinaux.

M. Jousseume : Si je mets tant d'importance à cette question, c'est qu'elle est capitale au procès pour Mérie et Petitbon.

Soixante-septième témoin. — Vermorel, fabricant d'eaux gazeuses, à Lyon.

J'ai vu Mérie et lui ai fait une commande, et j'ai causé quelque temps avec lui; mais Mérie est resté très peu d'instants, car il était très pressé, a-t-il dit. Je ne l'ai pas revu, et je n'ai causé que d'affaires commerciales; nos relations n'ont pas été plus étendues.

Soixante-huitième témoin. — Jean-François Parpans, marchand de bouchons à Lyon.

Je ne sais rien. Je connais M. Mérie, mais nous n'avons eu que des relations d'affaires; il est venu chez moi au mois de janvier; j'étais absent; il a dit à mon voyageur qu'il voulait régler avec moi. Je ne sais ce qu'il a fait à Lyon, ni le motif de son voyage.

M. Emile Ollivier : Le témoin n'était-il pas, au mois de janvier, en contestation avec Mérie? Celui-ci n'est-il pas venu pour régler avec lui? — R. Cela est vrai.

M. Emile Ollivier : Le témoin n'avait-il pas eu auparavant des relations avec lui? — R. Oui.

Il est cinq heures moins vingt minutes. La séance est renvoyée à demain.

CHRONIQUE
PARIS, 21 AOUT.

La veuve Gabory, âgée de 75 ans, rentière, 27, rue Saint-Louis-en-l'Île, a été traduite devant le Tribunal correctionnel pour exercice illégal de la médecine et vente d'un remède secret; elle a déjà subi trois condamnations pour fait semblable à ce dernier.

La prévenue : Et mettez une sentinelle à ma porte, vous me rendrez service; car, Dieu merci, on fait queue chez moi pour avoir de mon remède, de mon apozème purgatif, que je n'ai le temps d'en dormir, ni d'en manger, et n'en a pas qui veut; d'ailleurs, je n'en vends plus, je n'en veux plus vendre.

M. le président : La preuve que vous vendez votre remède, c'est qu'on en a trouvé chez vous une certaine quantité.

La prévenue : Celui qu'on a trouvé chez moi, c'était pour un commissionnaire qui ne voulait le prendre que de ma main, le brave homme, preuve de la confiance qu'on a en moi; il ne l'aurait pas pris de la main d'un autre; sans cela, je l'aurais envoyé comme les autres à la pharmacie Chauvin. J'ai cédé la clientèle à mon neveu, M. Robert, médecin, il y a trois ans, juste à la révolution de février; je me suis retirée avec la monarchie.

Le Tribunal n'a pas été convaincu par ces explications et a condamné la veuve Gabory à 100 francs d'amende.

Quant au sieur Robert, officier de santé, rue Saint-Louis-en-l'Île, 27, prévenu d'avoir tenu une pharmacie sans être muni d'un diplôme, de vente de remèdes secrets et d'infraction à la loi sur les poisons, il a été condamné à 500 fr. d'amende.

Le sieur Chauvin, pharmacien, boulevard Beaumarchais, 73, traduit comme complice en ayant servi de prétexte au sieur Robert, a été également condamné à 500 fr. d'amende.

— Les deux membres de l'association fraternelle des

botiers, dont nous avons fait connaître la comparaison en police correctionnelle, il y a quelques jours, revenaient aujourd'hui régulièrement. Le prévenu, assigné à la première audience sous le nom de Flamand, est cité sous son véritable nom de Vainche.

Une série de botiers égalitaires vient déposer des faits. Un témoin : Je leve la main, devant Dieu et devant les hommes, de dire toute la vérité, je ne sais rien de tout.

M. le président : Pourquoi a-t-on fait assigner le témoin ? Le plaignant : Pour déposer qu'il y a deux ans Flamand m'a donné un coup de poing.

M. le président : Le Tribunal n'a pas à s'occuper de cela. Second témoin (ce témoin est Allemand) : Le citoyen Funich, il est la brésinté de la société; alors foilà que il brésinté et que il tit au citoyen Coupel (le plaignant), qui causait bien fort et qui truplait la sciencie : Citoyen, taisez vous frotte pec.

Vainche : Je l'ai rappelé à l'ordre. Le témoin : Foui, rappelé à l'ordre : citoyen, taisez frotte bec; le citoyen Coupel, il répond au brésinté : « Tu m'empêtes; » le brésinté, il répond au citoyen Coupel : « Muffle; » la citoyen Coupel il répond au brésinté : « Si ché-

tais-t-also muffle que toi, che serais bien muffle; alors la sciencie, il passe bar terrière la secrétaire de la société, il embogne par le cou le citoyen Coupel, et il lui flanque tes coups de poing.

Vainche : Pourquoi qu'il interrompait la séance et qu'il empêchait d'entendre l'orateur ? Le plaignant : Je demande 150 fr. de dommages-intérêts; voilà une note de médecin qui prouve comme par lequel j'ai reçu des coups de pied qui m'ont fait beaucoup de tort, vu que, dans la botterie, on ne peut pas travailler tout debout, et que pendant dix jours je n'ai pas pu faire oeuvre de mes dix doigts, ce qui est un préjudice.

M. le président : On aurait bien dû arranger cette affaire; ce sont deux membres de la même société; il est triste, dans une association fraternelle, de voir aussi peu de fraternité.

Le Tribunal a jugé qu'il était établi qu'il y avait eu provocation de la part du plaignant, et a renvoyé Vainche de la plainte.

Ainsi que nous le rapportions dans notre numéro d'hier, le sieur Quesnel, demeurant à Neuilly, avait été avant-hier, vers neuf heures du soir, en se rendant chez lui, assailli par deux individus sur le chemin dit de la Pelouse, à Passy, et grièvement blessé de plusieurs coups d'un instrument tranchant.

Nous apprenons que M. Quesnel est mort ce matin des suites de ses blessures.

A la première nouvelle du crime, le procureur de la République, assisté d'un juge d'instruction, s'est rendu à Neuilly. Ces magistrats, secondés par M. Cantier, chef de la police de sûreté, et ses agents, continuent activement les investigations commencées pour rechercher les assassins du malheureux Quesnel.

Bourse de Paris du 21 Août 1851.

Table of market data including 'AU COMPTANT' and 'AU TERME' sections with various financial figures and exchange rates.

Table titled 'A TERME' showing financial data with columns for 'Préc. clôt.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', and 'Dern. cours.'

Table titled 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET' listing various railway companies and their stock prices.

Le limonade de Roca, approuvé par l'Académie de médecine, est très agréable au goût, et purge aussi bien que l'eau de Seltz. Seul dépôt à Paris, chez l'inventeur, rue Vivienne, 12.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer est de deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 25 Cinq fois et au-dessus... 1

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ RUE ST-QUENTIN.

Etude de M. FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Pagevin, 4. Vente sur publications volontaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée.

mourant à Paris, rue Favart, 8. (4928)

IMMEUBLES A PARIS.

Etudes de M. DE PLAS, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 65, et de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 47. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 août 1851.

Choiseul, 2. (4952)

DEUX MAISONS ET DEUX MAISONS

Etude de M. SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 30 août 1851.

1° A M. PROTAT, avoué poursuivant; 2° A M. Cullerier, avoué, rue de Harlay-du-Palais, 20. (4965)

BACCAL

BACCAL JURÉAT en deux mois, par M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (3615) PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie garantis contre la transpiration par un nouv. procédé. 12 fr.; mécanique, 12 fr.; castor gris, 20 fr. (3675)

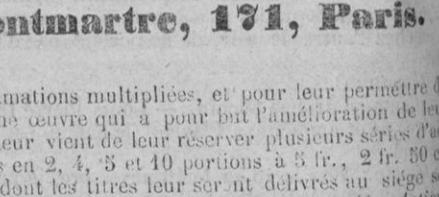
TOUTES rue Saint-Honoré, 274. (Affranchir.) (5001)

GAUTÈRES

GAUTÈRES 28, rue des Martyrs LE PERDRIEL adoucesans ou suppurés. POIS ÉLASTIQUES rafraichissant, serr-bras, compresses. TAPPETAS presses. Dépôt, 76-78, faubourg Montmartre, et dans les pharm. des départements. (5212)

PAPIER D'ALBESPEYRES.

Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur érisman ou, pour l'entretien facile, régulier et inodore.



De tous les genres d'appareils à Eau de Seltz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et préparations.

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE POUR LES FEMMES PAUVRES

Institution de Bienfaisance, fondée par M. l'Abbé ROUX, le 1er juin 1851. -- Siège social: rue Montmartre, 171, Paris. Capital: DIX MILLIONS de francs, divisé en un million d'actions de DIX francs au porteur.

Les bureaux de la Loterie Lyonnaise sont fermés. Le tirage général aura lieu le 25 août; le résultat en sera publié le 27. Les derniers billets sont dans une seule main; ils sont en vente au prix de SIX FRANCS. (Le billet comprend cinq numéros et peut gagner cinq lots.)

Adresser de suite un bon de poste à l'ordre de M. HUPPERS, boulevard Montmartre, 3, à Paris. (5720)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, en date de Paris du huit août mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré. Entre M. Charles-Hippolyte JORSIN, fabricant d'horlogerie, demeurant à Paris, rue du Temple, 83, d'une part, et M. Léopold KOPENHAGUE, fabricant d'horlogerie, demeurant à Paris, rue du Temple, 76, d'autre part.

objets l'exportation des produits de l'industrie française. La raison sociale continuera d'être, comme par le passé, MONTANE & Co. Le capital social a été fixé, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-un, à la somme de trois cent mille francs.

de commerce de Paris, sans des assemblées des faillites, M. les créanciers. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur JAQUOT (Christophe), serrurier, rue Beauregard, 9, le 26 août à 1 heure (N° 1015 du gr.).

utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

GRANDVAL (Louis), anc. md de dentelles, rue d'Orléans-au-Maraais, 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 25 août à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées.

Separations. Jugement de séparation de biens entre Anne SAUVAGE et Jean VIGOUROUX, à Paris, Brongniart, 2. — Jooss, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CONCORDATS. Du sieur SELLIER et femme, mds de vins, rue Simon-le-Franc, 14, le 25 août à 9 heures (N° 993 du gr.).

de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification de créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

GRANDVAL (Louis), anc. md de dentelles, rue d'Orléans-au-Maraais, 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 25 août à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées.

AVIS DE RÉPARTITION. Les créanciers du sieur LEGUÉ (Auguste), anc. épicerie, à Batignolles, avenue de Clichy, 65, dont les titres ont été vérifiés et admis, sont invités à se présenter, dans le plus bref délai, chez M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, commissaire à l'exécution du concordat par lequel il a été obtenu par ledit sieur Legué, pour y toucher un tiers de son dividende de 10 p. 100.

Décès et Inhumations. Du 19 août 1851. — Mlle Rose Gosselin, 21 ans, rue de Valenciennes, 21. — M. Dupont, 70 ans, rue de Valenciennes, 21.